



## Arrêt

**n°187 039 du 19 mai 2017**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 décembre 2016, par X et X agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 novembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 26 décembre 2001.

1.2. Le 10 janvier 2002, ils ont introduit des demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par les décisions confirmatives de refus de séjour, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 27 mars 2002.

1.3. Le 28 mai 2002, ils ont introduit des nouvelles demandes d'asile, lesquelles ont fait l'objet de décisions de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (annexes 13<sup>quater</sup>), prises le jour même par la partie défenderesse.

1.4. Les requérants sont retournés dans leur pays d'origine à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.5. Ils ont déclaré être revenus en Belgique le 20 avril 2009.

1.6. Le 22 avril 2009, ils ont introduit des demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par les arrêts n° 71 270 et 71 273 du 30 novembre 2011 du Conseil de céans, leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.7. Par courrier recommandé du 23 octobre 2009, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, et le 6 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant non fondée leur demande. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 114 519, rendu le 28 novembre 2013 par le Conseil de céans.

1.8. Le 16 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>).

1.9. Le 14 février 2012, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>bis</sup> de la Loi, et le 1er mars 2013, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant irrecevable cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans en date du 23 décembre 2015, par son arrêt n°159 300.

1.10. Par courrier recommandé du 13 février 2012, les requérants ont également introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 6 juin 2013. Le recours en annulation introduit contre cette décision d'irrecevabilité a été rejeté par l'arrêt n° 123 053 du 24 avril 2014 du Conseil de céans.

1.11. Par courrier recommandé du 27 mars 2013, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire visant la requérante (annexe 13), tous deux pris par la partie défenderesse le 7 juin 2013. Le 11 juin 2013, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le recours en annulation introduit contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 123 053 du 24 avril 2014 du Conseil de céans.

1.12. Par courrier recommandé du 28 avril 2014, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, assortie de deux ordres de quitter le territoire (annexes 13), tous deux pris par la partie défenderesse le 7 juin 2013.

1.13. Le 30 juillet 2014, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>bis</sup>, et le 10 novembre 2016, une décision d'irrecevabilité de leur demande a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*Le requérant invoque en son chef son intégration et la longueur de son séjour au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016).*

*Les intéressés déclarent avoir entrepris plusieurs démarches sur le territoire pour régulariser leur situation. Cependant, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant*

*ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin d'y lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Ajoutons que lesdites démarches ont toutes été clôturées par les instances compétentes et que le requérant n'a été mis en possession d'aucun titre de séjour encore valable.*

*A titre de circonstances exceptionnelles empêchant leur retour dans leur pays d'origine, les intéressés font référence à la situation sociale, économique et sociopolitique dans laquelle se trouvent les Albanais en Serbie, arguant que cette situation pourrait constituer en leur chef un risque de subir des persécutions et des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Cependant, les requérants ne font que relater une situation générale, or invoquer une situation générale ne permet pas à l'Office des Etrangers de conclure en l'existence de possibles manquements aux droits fondamentaux dans le chef des requérants car la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel pour les intéressés, d'autant que les demandeurs n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'ils encourent en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Soulignons également que ces craintes ont déjà été examinées par les autorités compétentes (CGRA, CCE) lors des demandes d'asile introduites par les intéressés, or ces demandes ont déjà fait l'objet de décisions négatives ou n'ont pas été prises en considération. Dès lors, les problèmes invoqués n'étant pas avérés, les intéressés ne prouvent pas qu'ils risqueraient de subir des traitements prohibés par la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et en particulier par l'article 3 de cette convention, en retournant dans leur pays d'origine. Les circonstances exceptionnelles ne sont dès lors pas établies.*

*Les requérants évoquent ensuite des difficultés de rentrer au pays d'origine du fait qu'ils risqueraient de mettre en péril la cellule familiale qu'ils forment avec leur famille de nationalité belge. Mais également, l'ensemble des attaches sociales qu'ils ont construit depuis leur arrivée en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective des requérants (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.*

*Enfin, les requérants évoquent le fait que leurs enfants ont réalisé leur scolarité en Belgique. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.*

*A l'appui de leur demande, les requérants évoque d'une part les délais déraisonnable d'obtention d'un droit de séjour via les autorités de la Serbie et d'autre part, la distance qu'ils devraient parcourir pour obtenir ces documents utiles. Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue et difficile à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Quant au fait que les requérants devraient se rendre à Belgrade pour retirer les autorisations de séjours utiles, la distance entre l'Ambassade de Belgique à Belgrade et Presevo ne les dispense pas d'introduire leur demande à l'Ambassade de Belgique pour décision comme tous les ressortissants de la Serbie, et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'ils n'expliquent pas en quoi leur situation les empêcheraient de procéder comme leurs concitoyens.*

*Les requérants soutiennent également qu'un retour au pays d'origine violerait les droits de l'enfant consacrés dans la Charte des Droits de l'Enfant du 20.11.1989. Cet élément n'est pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'intérêt supérieur réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision. Les droits de l'enfant sont dès lors respectés.»*

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « [...] la violation de l'art [sic] 9 bis de la loi du 15.12.1980 et des arts [sic] 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle argue en substance que « La décision semble considérer qu'en aucun cas, la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par les requérants ne pourraient constituer des circonstances exceptionnelles », alors que « La jurisprudence à laquelle se réfère l'Office des Etrangers ne décide pas d'une manière absolue que de telles circonstances ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles et ne les excluent donc pas formellement », relevant par ailleurs « [...] une jurisprudence très abondante du Conseil d'Etat qui a relevé à plusieurs reprises que l'intégration d'un étranger en Belgique pouvait éventuellement, dans certaines hypothèses, constituer une circonstance exceptionnelle ». Elle conclut que la partie défenderesse « [...] a donc fait une interprétation inadéquate de l'art [sic] 9 bis de la loi de 1980 et n'a donc pas motivé valablement sa décision ». Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'un retour temporaire au pays ne serait pas constitutif d'une difficulté importante, commettant de la sorte une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que « [...] cela impliquerait plusieurs voyages particulièrement coûteux pour une famille qui ne dispose d'aucuns moyens et cela entraînerait nécessairement une rupture dans la scolarité des enfants et dans leurs diverses activités ». Elle ajoute également qu'on « [...] se demande comment les requérants pourraient, sans être en possession d'une autorisation de séjour, faire de courts séjours en Belgique s'ils étaient préalablement retournés dans leur pays d'origine ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « [...] de la violation des art [sic] 2,3 et 12 de la Convention relative aux Droits des Enfants et de l'art 22 bis de la Constitution, ainsi que de l'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle se réfère l'arrêt de la Cour Constitutionnelle « du 17.10.2013 », afin de rappeler que « [...] l'intérêt des enfants obligeait les autorités administratives et judiciaires à prendre en compte l'intérêt des enfants, indépendamment de la situation de leurs parents, et ce en application des art 2 et 3 CIDE » et que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme crée des obligations positives à l'égard des Etats. Elle estime ensuite, « [...] qu'après 7 années de séjour continu en Belgique, [...], les enfants ont développé des attaches durables en Belgique ainsi qu'en attestent les attestations scolaires qui avaient été déposées » et qu'en ne tenant pas compte de la longueur du séjour « [...] l'Office fait fi, à l'évidence, des attaches durables et du droit au respect de la vie privée de chacun des enfants ». A cet égard, elle se réfère à l'arrêt NIEMIETZ de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ainsi qu'à l'arrêt CHAKROUN. Elle expose ensuite que l'article 12 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant « [...] impose aux autorités de prendre en compte l'intérêt de l'enfant en les auditionnant, au besoin ». Elle fait alors grief à la partie défenderesse d'avoir violé cette disposition en ne s'informant pas sur l'avis des enfants.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « [...] du détournement et/ou de l'excès de pouvoir ».

Elle rappelle que la notion de circonstances exceptionnelles n'est pas une notion variable au gré de l'appréciation de l'Office des Etrangers et qu'il lui appartient d'apprécier l'existence des telles circonstances en se référant à la volonté du législateur, telle qu'elle a été exprimée dans les travaux préparatoires. Elle relève qu'il s'agit de « [...] "mettre fin à cette hypocrisie et ces complications administratives en permettant, lors de circonstances exceptionnelles, à l'étranger de faire cette demande auprès du Bourgmestre de la localité où il séjourne, ce dernier est chef de la police et est l'autorité la plus proche de l'intéressé est donc la plus apte à connaître sa situation réelle". ». Elle argue ensuite que « Le pouvoir dont dispose l'Office des Etrangers est tout à fait assimilable à celui dont dispose le Ministre qui souhaite éviter l'obligation de soumettre un projet d'Arrêté Royal à la section de législation du Conseil d'Etat (art 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat) ». Elle poursuit en soutenant notamment qu'il appartient, en l'espèce, « [...] au Conseil du Contentieux des Etrangers de vérifier si, en estimant en l'espèce que les circonstances invoquées ne sont pas des circonstances exceptionnelles, l'Office des Etrangers n'a pas dépassé et excédé ses pouvoirs ». Elle constate par ailleurs « Les statistiques révèlent qu'aujourd'hui l'Office des Etrangers n'accorde plus que très rarement des autorisations sur cette base (sauf erreur, environ 600 en 2013 ou 2014, alors qu'il y a 10 ou 20 ans, les autorisations étaient données en bien plus grand nombre et il était habituel que les familles résidant

sur le territoire belge depuis plus de 5 ans, fassent régulièrement l'objet de régularisations » et argue que « L'Office des Etrangers a donc "serré la vis" et donc donné à la notion de circonstances exceptionnelles, un sens beaucoup plus restrictif que le sens qu'il lui a conféré pendant plus de 20 ans ». Or, elle souligne que « [...] pour ne pas excéder ses pouvoirs, l'Office des Etrangers ne peut, selon les époques, donner des sens différents à ces mots ». Elle ajoute notamment qu' « Il est tout à fait déraisonnable de contester l'existence de circonstances exceptionnelles pour des enfants qui sont arrivés en Belgique alors qu'ils n'avaient que 9 et 3 ans et qu'ils sont entièrement scolarisés » et conclut qu'il y a lieu, « [...] en l'espèce de conclure que l'Office des Etrangers a bien excédé ses pouvoirs ».

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles» auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Or, les circonstances exceptionnelles précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Il ne lui appartient par contre nullement de se prononcer sur l'opportunité de la prise de l'acte attaqué dans le chef de la partie défenderesse.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Au surplus en ce que la partie requérant soutient qu'un retour au pays n'est pas réaliste, invoquant l'aspect financier d'un éventuel retour et une rupture dans la scolarité des enfants et leurs diverses activités, force est de constater, qu'ils apparaissent comme de simples pétitions de principe nullement étayés en l'espèce, la partie requérante n'ayant jamais invoqué un soucis financier au titre de circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour et la partie requérante restant en

défaut de démontrer en quoi la scolarité des enfants ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations sont à lever.

Egalement, en ce que la partie requérante indique que les requérants n'ont pas d'autorisation de séjour en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation de la partie requérante, dans la mesure où force est de relever que les ressortissants serbes sont autorisés à séjourner en Belgique sans visa pendant une période de 90 jours sur une période de 180 jours pour autant qu'ils soient en possession d'un passeport biométrique et qu'il n'est dès lors pas nécessaire aux requérants de disposer d'une autorisation de séjour pour effectuer des courts séjours en Belgique.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention relative aux droits des enfants n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). Dès lors, en tant qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions, le deuxième moyen n'est pas fondé.

En tout état de cause, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que contrairement à ce qui semble être prétendu en termes de requête, la partie défenderesse a bien pris en considération l'intérêt supérieur des enfants des requérants, ainsi que leur scolarité, leurs attaches en Belgique, la longueur de leur séjour en Belgique et dès lors leur vie privée et familiale et a estimé que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la Loi, aux termes de la motivation reproduite au point 1.13. du présent arrêt, laquelle n'a pas été utilement remise en cause par la partie requérante, soulignant par ailleurs, que leur intérêt supérieur réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise, ce qui n'est pas contesté.

Quant au fait que la partie défenderesse aurait dû entendre les enfants avant de prendre sa décision, le Conseil constate que la partie requérante n'a nullement intérêt à cette argumentation, dès lors qu'elle reste en défaut, même au stade actuel de la procédure de faire valoir un élément que les enfants des requérants auraient pu faire valoir et qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse au moment de la prise de la décision querellée.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que la violation des formes substantielles, prescrites à peine de nullité, l'excès ou le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation – article 39/2 de la Loi –. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la Loi.

Le troisième moyen est dès lors irrecevable.

En tout état de cause, force est de constater que l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse donnerait une portée de plus en plus restrictive de la notion de circonstances exceptionnelles, n'est nullement étayée, de sorte qu'elle s'apparente à une pétition de principe, laquelle n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de la décision entreprise.

3.4. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE